

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
1 CHARLES III, 2022

Projet de loi 27

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire
afin de protéger les terres agricoles**

M. J. Vanthof

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 octobre 2022

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire
afin de protéger les terres agricoles**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre de la partie V :

Évaluation des répercussions sur l'agriculture

Champ d'application

33.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des terrains désignés, aux fins de zonage, comme terres affectées à des utilisations agricoles prescrites le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2022 sur la protection des terres agricoles*.

Restriction : modifications des règlements de zonage

(2) Malgré la présente partie, le conseil d'une municipalité locale ne doit pas adopter de règlements municipaux de zonage qui visent à modifier soit les utilisations permises sur un terrain, soit le zonage même du terrain, sauf si une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été menée conformément aux règlements.

Restriction : arrêtés ministériels de zonage

(3) Malgré la présente partie, le ministre ne doit pas prendre d'arrêtés en vertu de l'article 34.1 ou 47 qui visent à modifier soit les utilisations permises sur un terrain, soit le zonage même du terrain, sauf si une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été menée conformément aux règlements.

2 L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- (b) pour l'application de l'article 33.1,
 - (i) prescrire des utilisations agricoles,
 - (ii) régir les évaluations des répercussions sur l'agriculture;

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2022 sur la protection des terres agricoles*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des terrains désignés, aux fins de zonage, comme terres affectées à des utilisations agricoles prescrites. Il prévoit qu'un terrain ne peut pas faire l'objet d'une modification de zonage et que les utilisations qui y sont permises ne peuvent pas être modifiées, sauf si une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été menée. La restriction s'applique à la municipalité qui adopte un règlement de zonage ainsi qu'au ministre qui prend un arrêté de zonage.